

Département des Yvelines (78)



COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ○○○ DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



A : Gennevilliers		Le : 22 mars 2016		Agence Seine Normandie	
		Siège Social 11 bis, rue Gabriel Péri CS 90201 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy cedex ☎ 03 83 50 50 00 Fax 03 83 50 50 19		Antenne Normandie 1690 rue A.Briand BP 62 76650 Petit-Couronne ☎ : 02 35 68 87 54 Fax 02 35 68 87 52 m@il : normandie@irh.fr	Ile-de-France 14 - 30 rue Alexandre Bât.E 92238 Gennevilliers cedex ☎ : 01 46 88 99 07 Fax 01 46 88 99 91 m@il : iledefrance@irh.fr

FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT...

❖ Raison sociale	→ Commune de Conflans-Sainte-Honorine
❖ Coordonnées	→ 63, rue Maurice Berteaux – BP 350 → 78 703 Conflans-Sainte-Honorine Cedex
❖ Destinataires	→ Monsieur le Maire →
❖ Nombre d'exemplaires remis	→ 2
❖ Pièces jointes	→ 0
❖ Date de remise du document	→ 10 mars 2016
❖ Lieu d'intervention et département	→ Conflans-Sainte-Honorine (78)
❖ Famille d'activité	→ Collectivité
❖ Milieu	→ Eaux usées, Eaux pluviales

DOCUMENT...

❖ Nature du document	→ Rapport
❖ Nomenclature du document	→ DSB11056EG-Zonage
❖ Révision	→ 1
❖ Affaire n°	→ DSB_CONFLANS_11056EG

CONTROLE QUALITE ...

	Nom :	Fonction :	Date :	Signature :
Rédigé	B. DEMANGE	Chargée d'études	22/03/2016	
Vérifié	C.VALLANTIN	Responsable d'Agence	-	

SOMMAIRE

COMMUNE DE CONFLANS-SAINT-HONORINE	1
I. INTRODUCTION	4
II. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE	5
III. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	6
IV. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE	8
IV.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
IV.1.1. Site de l'étude	8
IV.1.2. Topographie	8
IV.1.3. Contexte hydrographique	9
IV.2. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	10
IV.2.1. L'assainissement non collectif	10
IV.2.1.1. Etat des lieux	10
IV.2.1.2. Rappel réglementaire	10
IV.2.2. L'assainissement collectif	12
IV.2.2.1. Fonctionnement du service public	12
IV.2.2.2. Structure générale du réseau d'assainissement	13
IV.2.2.3. Ouvrages particuliers	15
IV.2.2.4. Traitement des eaux usées	15
IV.3. CONCLUSIONS DE L'ETUDE DIAGNOSTIC	16
V. ZONAGE DES EAUX USEES	17
V.1. INTRODUCTION	17
V.1.1. Critères de sélection du type d'assainissement	17
V.1.2. Obligation de la commune et des particuliers	17
V.2. COUT DE L'ASSAINISSEMENT	18
V.2.1. Assainissement collectif	18
V.2.2. Assainissement non collectif	18
V.3. PROPOSITION CONCERNANT LE QUARTIER DE L'ILE DU BAC	19
V.3.1. Travaux en domaine public	19
V.3.2. Travaux dans le domaine privé	22
V.1. PROPOSITION CONCERNANT LES BATEAUX-LOGEMENTS	23
V.1.1. Travaux en domaine public	23
V.1.2. Travaux dans le domaine privé	24
V.2. CONCLUSION ET CARTOGRAPHIE	25
V.2.1. Prescriptions	25
V.2.2. Cartographie	25

I. INTRODUCTION

La commune de Conflans-Sainte-Honorine a fait procéder au diagnostic de son système d'assainissement en 2000 qui a abouti à l'élaboration de son schéma directeur en 2002. Les travaux d'amélioration proposés dans le cadre d'un programme de travaux entrepris depuis n'ont pas permis de diminuer la quantité d'eaux claires parasites dans les réseaux, notamment la part des branchements non-conformes de rejets d'eau pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine a donc décidé d'engager une étude en vue d'actualiser son schéma directeur d'assainissement ainsi que le zonage.

Cette opération s'inscrit dans une démarche plus large de respect des exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et dans un souci constant d'améliorer la qualité de ses infrastructures et de préserver le milieu récepteur.

L'étude a pour objectifs :

- De dresser un état des lieux en matière d'assainissement et de réaliser un diagnostic de son système d'assainissement
- D'actualiser le zonage d'assainissement à l'issue d'une enquête publique. Ce zonage sera établi de façon à obtenir une cohérence optimale entre le document d'urbanisme actuel et les possibilités d'assainissement, le tout en adéquation avec le projet d'assainissement élaboré dans les premières phases de l'étude.

Le zonage se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice. Le présent rapport rassemble les éléments qui ont permis d'établir le zonage ainsi que la notice et la carte de zonage.

II. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'objectif de l'étude est la réalisation du **zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables** de la commune de Conflans Sainte Honorine.

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en deux phases principales :

➤ **Phase I : Diagnostic de la situation existante**

Il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées, soit :

- Les équipements actuels en assainissement et les insuffisances des structures actuelles d'assainissement via la vérification du fonctionnement des systèmes d'épuration autonomes actuellement en service et les possibilités de pallier les défauts rencontrés,
- L'évaluation de l'impact actuel des rejets de la commune sur la qualité des milieux récepteurs, et ce afin de définir les flux de pollution admissibles par le milieu naturel ainsi que les aménagements à prévoir en matière d'assainissement.

➤ **Phase II : Etude des solutions d'assainissement et proposition du zonage d'assainissement**

Il s'agit d'élaborer le zonage d'assainissement en intégrant l'évolution des besoins de la commune en assainissement, et ce en tenant compte du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase.

Cette deuxième phase comporte :

- La définition des filières d'assainissement à retenir pour les secteurs difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des secteurs susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;
- L'établissement des procédures utilisables (choix économiques) pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif).

III. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1 et modifié par les Décrets du 7 Avril 2000, du 30 Mai 2005, du 2 mai 2006 et du 22 mars 2007 et repris dans les articles R-2224-6 à R-2224-22 du CGCT.

Art 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

L'objectif de cette étude est de proposer à la collectivité les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement à la collecte des eaux usées domestiques et ainsi délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif. Le zonage des eaux pluviales a été réalisé en 2002. Aucune modification de ce zonage n'est prévue dans le cadre de la présente étude.

Les solutions techniques proposées pourront consister en de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Elles devront :

- Garantir aux populations la solution aux problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- Préserver les ressources souterraines en eau en veillant à leur protection contre les pollutions,
- Protéger la qualité des eaux de surface.

IV. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE

IV.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

IV.1.1. Site de l'étude

Conflans-Sainte-Honorine est située à 35 km au Nord-Ouest de Paris dans le département des Yvelines.

Les communes situées à proximité sont Herblay, Éragny, Neuville et Pierrelaye (communes incluses dans le périmètre de la Ville Nouvelle de Cergy Pontoise), Andrésy et Maurecourt (côté Oise), Achères (en rive gauche de la Seine).

Elle couvre une superficie de près de 990 hectares dont une partie est occupée par la Seine et son affluent l'Oise qui constitue la limite Ouest du territoire communal.

La carte présentée ci-dessous donne la localisation de la commune.

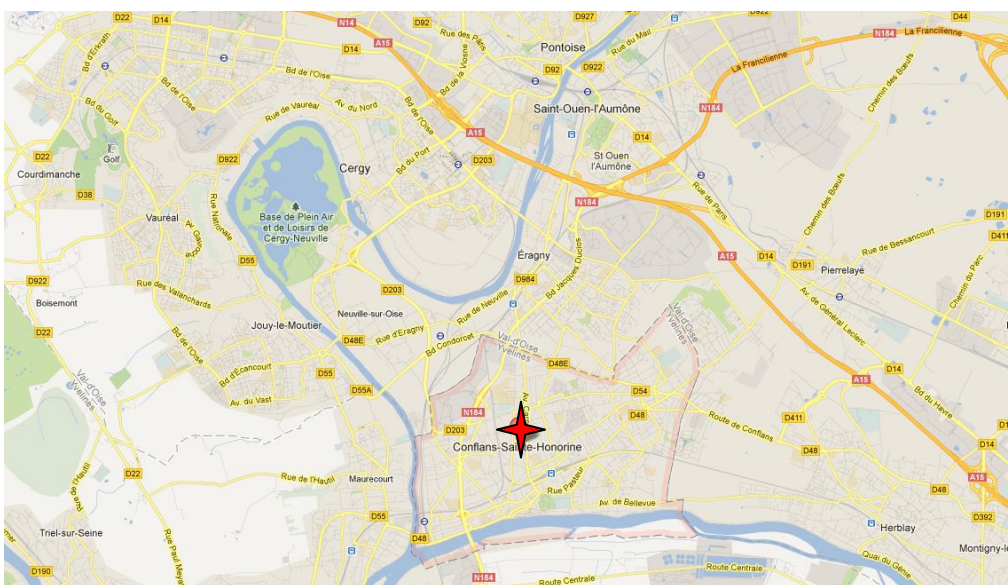


Figure 1 : Localisation de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (source : googlemaps)

IV.1.2. Topographie

Le territoire communal s'étend sur 990 ha. Il est constitué d'un plateau légèrement incliné nord nord ouest – sud sud est, d'une altitude moyenne de 50 m NGF. Située à 45 mètres d'altitude au niveau du centre-ville, la commune présente des cotes altimétriques entre 17 m et 60 m NGF.

Un thalweg traverse la commune du nord-est, au niveau de l'ancien quartier de Chennevières, vers le sud-ouest.

Au sud et à l'ouest de la commune, le plateau se termine par des versants à fortes pentes, de fronts rocheux de hauteur variable façonnés par l'érosion fluviale de la Seine.

IV.1.3. Contexte hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est caractérisé par la confluence de la Seine et de son affluent l'Oise.

☒ **L'Oise**

L'Oise s'écoule à l'ouest de la zone d'étude, sa confluence avec la Seine se trouve à l'extrême Sud-Ouest de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

☒ **La Seine**

La Seine borde le Sud de la ville de Conflans-Sainte-Honorine et s'écoule d'Est en Ouest.

Le réseau hydrographique de la commune de Conflans Saint Honorine est présenté sur la carte ci-après.



Figure 2 : Cartographie du réseau hydrographique de la commune de Conflans Saint Honorine (source : géoportail)

IV.2. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

IV.2.1. L'assainissement non collectif

IV.2.1.1 Etat des lieux

L'assainissement non collectif sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine est géré en régie.

Au regard du zonage de 2002, le quartier de l'Ile du Bac et les bateaux de navigation intérieure sont placés en zone d'assainissement non collectif.

Des visites de contrôle ont été réalisées du 8 au 15 septembre 2009 dans le secteur de l'Ile du Bac à Conflans Sainte Honorine afin de juger de la conformité ou non des dispositifs d'assainissement non collectif en place.

Ainsi, 17 habitations ont été contrôlées.

Les 9 logements mitoyens situés à l'Est de l'Ile du Bac disposent **d'installations jugées non conformes** puisque les eaux usées sont rejetées dans la Seine, après un prétraitement et en absence en traitement.

Trois logements du Centre ont été contrôlés :

- Au n°11, l'installation est non connue. Elle est donc **jugée non conforme**.
- Aux n°14 et n°15, les eaux usées se rejettent dans la Seine. Les installations sont donc **jugées non conformes**.

Enfin, 5 habitations ont été contrôlées dans le lotissement du n°25 Quai Ile du bac. L'ensemble des eaux usées du lotissement se rejettent dans une micro-station d'épuration. Aucune analyse n'a été réalisée sur la qualité du rejet de la micro-station. Il n'est donc pas possible de juger du traitement ou non des eaux usées. Ainsi, l'ensemble du lotissement est raccordée à un dispositif de traitement jugé favorable avec réserves.

Ces contrôles reflètent un parc vieillissant donc les installations ne sont plus aux normes mais surtout souvent équipées d'ouvrages de prétraitement comme seuls dispositifs d'abattement de la charge polluante. Ce type d'installations est jugé polluant parce qu'il ne constitue qu'un traitement incomplet. En effet, les ouvrages de prétraitement n'assurent que 30 à 40% maximum de la dépollution, le reste de l'abattement devant normalement être assuré par le pouvoir épurateur du sol. On comprend donc qu'en l'absence de traitement en aval, la pollution est directement envoyée vers le milieu naturel.

Les bateaux-logements situés Quai des Martyrs de la Résistance n'ont pas fait l'objet de contrôle spécifique.

IV.2.1.2 Rappel règlementaire

Pour les **installations de moins de 20 EH**, l'arrêté du 7 mars 2012 est actuellement en vigueur.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - engendrer de nuisances olfactives,
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Traitements :

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (toilettes) et des eaux ménagères ou eaux grises (lave-vaisselle, lave-linge, douche...), à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement par le sol en place ou par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE.

- Evacuation :

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinée à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude,
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

- Entretien :

- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet,
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
- Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

- Utilisation :

- Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté,
- Ce guide est un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

- Toilettes sèches :

- Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Rappelons également que les nouveaux textes réglementaires du 07/03/2012 (prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) et du 27/04/2012 (modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) permettent désormais d'imposer un délai de mise en conformité dans un délai de 4 ans en cas d'installation jugée polluante et que ce délai peut être ramené à 1 an en cas de vente intervenant à l'issue de l'avis défavorable, les travaux incombant à la charge de l'acquéreur.

IV.2.2. L'assainissement collectif

IV.2.2.1 Fonctionnement du service public

La gestion administrative du service public d'assainissement de la commune de Conflans Saint Honorine¹ est partagée entre deux entités : le service environnement de la Mairie de Conflans Sainte Honorine et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Herblay (SIACH).

☒ Service Environnement de la Mairie de Conflans Sainte Honorine

Le service environnement de la mairie s'occupe de la gestion du réseau communal à travers l'exploitation du service (entretien, vérification, fonctionnement continu des installations, relations avec les usagers...) et la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux.

¹ Source : Hydratec-Schéma directeur d'assainissement de la commune de Conflans Saint Honorine-phase 1 2002

☒ Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans - Herblay

Le SIACH a été créé pour participer techniquement et financièrement à la réalisation de la station d'épuration de Neuville-sur-Oise. Le SIACH a la mission de gestion de la redevance d'exploitation de la station d'épuration de Neuville-sur-Oise et doit assurer l'entretien et la maintenance des collecteurs intercommunaux. Les collecteurs intercommunaux récupèrent les effluents de la ville de Conflans Saint Honorine, ainsi que les eaux usées et pluviales générées par les quartiers des Cailloux Gris et des Buttes Blanches de la commune d'Herblay.

IV.2.2.2 Structure générale du réseau d'assainissement

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif et se raccorde au collecteur intercommunal du SIACH. Le linéaire est le suivant :

	Réseau Communal	Réseau syndical (SIACH)
Réseau EU	65 km	9km
Réseau EP	37 km	6km
Total	102 km	15km

Le réseau EU communal est essentiellement constitué des conduites gravitaires et se caractérise principalement des diamètres 200/300 mm, en PVC ou en fibre ciment à l'exception des conduites les plus anciennes (en grès).

Les eaux pluviales collectées sur la commune de Conflans Saint Honorine sont rejetées dans la Seine et dans l'Oise.

Les eaux pluviales transitent via des réseaux soient de type séparatif, équipés ou non d'ouvrages singuliers ((bassin de régulation...), soient de type unitaire.

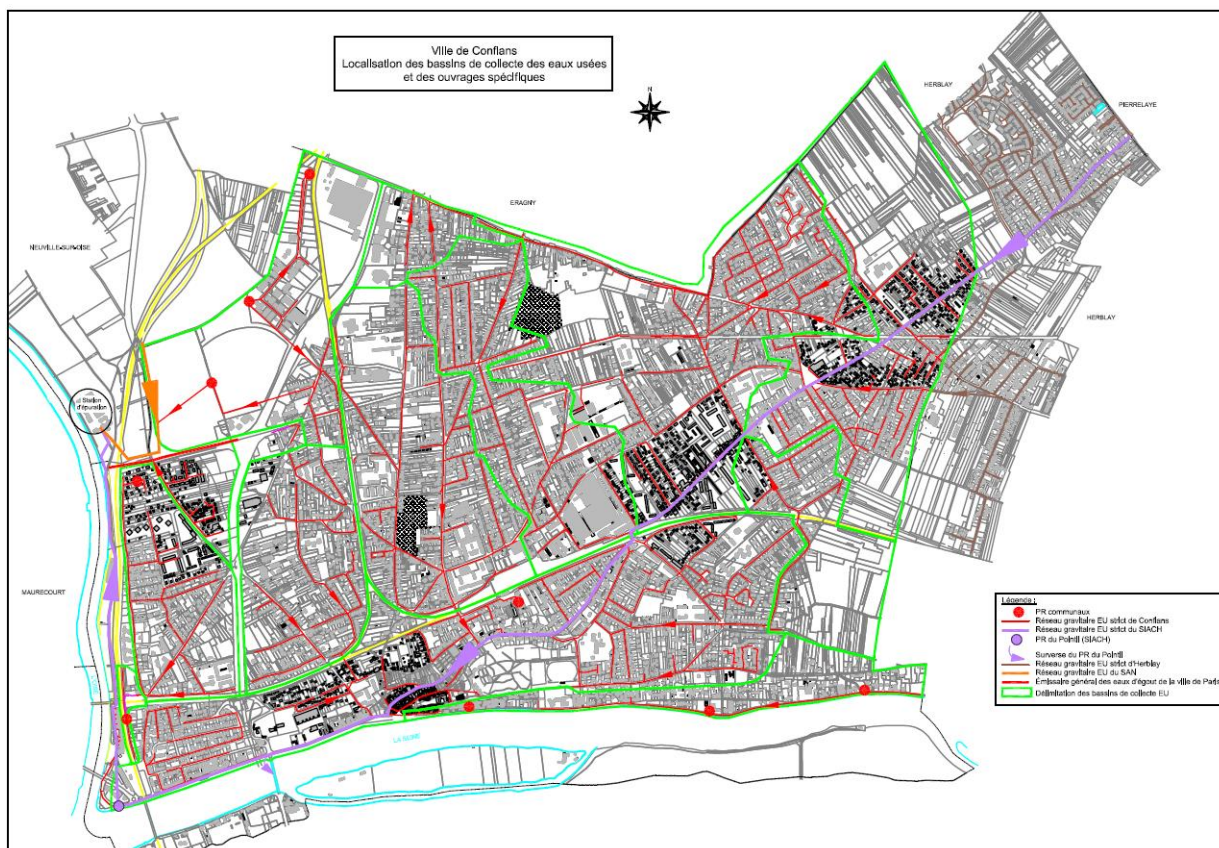


Figure 3 : Carte du bassin versant des EU de la commune de Conflans Saint Honorine
(Source : Hydratec - Schéma directeur d'assainissement de la commune de Conflans Saint Honorine - 2002)

Le Schéma directeur d'assainissement réalisé par Hydratec en 2002 explique que la majeure partie du réseau communal converge vers le réseau du SIACH (PR du Pointil). Les secteurs énoncés ci-dessous sont raccordés sur d'autres réseaux :

- l'antenne EU de la zone d'activités Les Boutries est raccordée sur le réseau du SAN de Cergy Pontoise,
- l'antenne EU au Nord de la zone d'activités des Champs Gaillards est raccordée sur le réseau communal d'Eragny sur Oise,
- l'antenne EU au Nord de l'avenue Gabriel Péri est raccordée sur l'ancien collecteur de la Ville de Paris,
- le bassin de collecte EU des Côtes Vannes se rejette dans l'Oise via le collecteur pluvial de la rue des Frères Bruher Allais,
- le chemin du Bois de Neuville se rejette dans les fossés de la RN 184, via un collecteur pluvial,
- les antennes unitaires perpendiculaires au quai Gaillon se rejettent en Seine.

Le collecteur intercommunal du SIACH dessert l'ensemble de la ville de Conflans-Sainte-Honorine ainsi que les quartiers des Cailloux Gris et des Buttes Blanches de la ville d'Herblay, puis refoule les effluents à partir du poste du Pointil vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise. Il se situe rue d'Herblay, rue D. Clément, rue Pasteur, rue Maurice Berteaux, quai de la République, quai Eugène Lecorre, cours de Chimay et enfin quai du Confluent le long de l'Oise.²

² Source : Hydratec-Schéma directeur d'assainissement de la commune de Conflans Saint Honorine-phase 1 2002

IV.2.2.3 Ouvrages particuliers

Les eaux usées sont relevées par neuf postes communaux présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation des PR EU communaux	Type	Caractéristiques connues
Rue des Côtes de Vannes	Relevage	- 2 pompes - pas de surverse
Rue des Frères Bruher Allais	Refoulement	- 2 pompes - surverse dans l'Oise
Quai de Gaillon / rue de la Noue	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse
Rue Bourbon	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse
Quai de Gaillon / sente des Laveuses	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse
Impasse de la Gare	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse
ZA des Boutries (rue des Cayennes)	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse
ZA de Boutries (rue des Cayennes / rue des Belles Hâtes)	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse
ZA des Boutries (rond-point)	Refoulement	- 2 pompes - pas de surverse

Tableau 1 : Caractéristiques des postes de relèvement (source : Hydratec-SDA de la commune de Conflans Saint Honorine-phase 1 2002)

La commune de Conflans Saint Honorine assure une gestion des eaux pluviales à travers l'usage de deux postes de refoulement (rue des Fours à Chaux et rue des Cèdres) et de quatre bassins de régulation pluviale (lotissement des Culs Baillets, rue de Pierrefitte, rue de l'Aubépine sur l'axe RN 184 et au niveau de la ZA des Boutries-cinéma UGC).

Il existe également des bassins d'infiltration des eaux de pluie (rue Henri Spysschaert, rue des Cayennes, rue des Belles Hâtes).

IV.2.2.4 Traitement des eaux usées

Les eaux usées de la commune de Conflans Saint Honorine sont acheminées et traitées sur la station d'épuration de Neuville sur Oise comme celles des communes de l'agglomération de Cergy Pontoise, du Syndicat intercommunal d'assainissement pour la région de Pontoise (hors agglomération), du Syndicat intercommunal pour l'assainissement collectif de la région de Courcelles/ Montgeroult (SIACARTE) et celles de la commune d'Auvers-sur-Oise (en partie).

La station d'épuration a fait l'objet d'une récente mise aux normes afin de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la réglementation européenne notamment la reconquête des milieux naturels aquatiques pour atteindre, d'ici 2015, un « bon état » écologique des ressources en eau. La station d'épuration est située en dehors de la zone d'étude.

IV.3. CONCLUSIONS DE L'ETUDE DIAGNOSTIC

- Les inspections télévisées ont mis en évidence de nombreuses anomalies sur certains collecteurs. Des travaux sont nécessaires :
 - Avenue Carnot
 - Rue Aristide Briand
 - Rue de Stalingrad
 - Boulevard Armand Leprince
 - Rue Colas Fredon
 - Rue du Général l'Héritier
 - Avenue du Maréchal Foch
 - Rue du repos
 - Rue du Maréchal Joffre
 - Rue de la Savaterie

- Lors du dernier zonage d'assainissement de la commune, le quartier des Bournouviers a été placé en mode d'assainissement collectif.
Cependant, aucun réseau d'assainissement n'est présent Chemin des Bournouviers et les eaux usées sont traitées à la parcelle. Des travaux d'extension de réseau sont donc prévus afin d'amener le réseau public d'assainissement en limite de propriété.

- Le secteur de l'Ile du Bac a, quant à lui, été placé en mode d'assainissement non collectif, étant données les contraintes de raccordement au réseau. Il avait malgré tout été préconisé la mise en place d'un assainissement non collectif de type regroupé pour le lotissement pavillonnaire à l'ouest de l'Ile du Bac. Suite au schéma directeur, une micro-station a bien été installée pour ces habitations.

- Les bateaux-logements ont été placé en mode d'assainissement non collectif.

V. ZONAGE DES EAUX USEES

V.1. INTRODUCTION

V.1.1. Critères de sélection du type d'assainissement

La préconisation du type d'assainissement, collectif, semi-collectif ou autonome, est basée sur plusieurs critères :

- Le développement de l'urbanisation : la desserte par un réseau collectif est particulièrement étudiée dans le cas d'une zone urbanisable située à proximité du bourg et d'un secteur déjà desservi par le réseau collectif ;
- La densité de l'habitat et la taille des parcelles : lorsque l'habitat est dispersé et qu'il n'y a pas lieu de relier une zone au réseau collectif, l'assainissement autonome est privilégié ;
- Le confort des usagers : quels que soient les travaux d'assainissement, les habitants verront le traitement de leurs eaux usées amélioré. La desserte par un réseau collectif est cependant toujours préférée (garantie de fonctionnement, pas de frais conséquents immédiats, pas d'entretien...) ;
- La protection du milieu récepteur : les performances des filières d'assainissement sont relativement identiques ; les filières autonomes offrent cependant l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ;
- Les contraintes économiques : bien que les coûts calculés ci-après soient indépendants du payeur (commune ou particulier), l'assainissement collectif et autonome n'ont pas la même répercussion sur le budget de la commune.

V.1.2. Obligation de la commune et des particuliers

Dans le choix de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à installer tous les équipements nécessaires, à les exploiter et à les financer, avec une répercussion sur la redevance de l'eau. La collectivité peut également instaurer lors des travaux une taxe de branchement. Le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sont susceptibles de financer les travaux d'investissement.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les coûts d'investissement sont à la charge du particulier. En revanche, la collectivité a l'obligation de contrôle des systèmes. Ces prestations doivent s'organiser au sein d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), financé par une redevance auprès des bénéficiaires de ce service. Ce service devait être mis en place avant le 21 décembre 2005.

V.2. COUT DE L'ASSAINISSEMENT

V.2.1. Assainissement collectif

Chaque projet d'assainissement collectif est spécifique du secteur considéré. Cependant, des bases identiques sont appliquées à tous les secteurs.

Les coûts d'investissement à la charge de la commune comprennent :

- L'extension du réseau d'assainissement collectif,
- La mise en place d'une boîte de branchement : il est prévu la pose d'une boîte de branchement eaux usées « en attente », équipée d'une amorce, à l'emplacement défini avec le riverain. La pose de cette boîte de branchement est à la charge de la collectivité puisqu'elle se trouve en domaine public,
- La mise en place d'un dispositif de relevage sur le domaine public ou privé (si besoin),
- La création d'un ouvrage de traitement sur le domaine public (si besoin).

Pour la commune, ces coûts ne prennent pas en compte la desserte en électricité, les acquisitions foncières éventuelles...

Les coûts d'investissement à la charge du particulier comprennent :

- L'aménagement du réseau chez le particulier (tout ce qui est en amont de la boîte de branchement) : déconnexion du système autonome existant, séparation des eaux usées et des eaux pluviales, transfert des effluents de l'habitation à la boîte de branchement.

Pour le particulier, les coûts d'aménagements à réaliser au niveau du terrain d'habitation sont très variables d'une parcelle à l'autre en fonction de la longueur de tuyaux à poser et du type d'agréments en place, de la nécessité ou non de séparer les eaux pluviales... Il est donc très difficile de donner un coût, même estimatif, puisque la facilité / difficulté du raccordement à la boîte de branchement dépendra des caractéristiques de chaque propriété.

Une fois les travaux terminés, les habitations situées dans la zone d'assainissement collectif auront 2 ans pour se raccorder au réseau, sauf prolongation de délai accordé par la collectivité. Par la suite, le riverain payera chaque année une taxe d'assainissement.

V.2.2. Assainissement non collectif

En assainissement non collectif, on peut distinguer 2 grands types de filières :

- Les filières dite « classiques » qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement et d'une filière de traitement. La législation actuelle définit la fosse toutes eaux comme le dispositif de prétraitement des eaux usées. La filière de traitement est déterminée selon le contexte pédologique local,
- Les filières nouvellement agréées : filières compactes, micro station biologiques...

Les coûts des travaux de réhabilitation de l'assainissement d'habitations existantes sont généralement plus élevés par rapport à ceux de dispositifs réalisés dans le cadre d'un projet constructif nouveau. Ces surcoûts sont en effet liés :

- Aux problèmes d'accessibilité du chantier et d'implantation de l'ouvrage (présence d'une terrasse, d'un jardin aménagé...) ;
- A la dépose du dispositif existant, aux adaptations éventuelles pour le nouveau dispositif et à la remise en état du site à l'identique après travaux.

Concernant les coûts des travaux (réhabilitation ou investissement), l'accessibilité de la zone de travaux à des machines de chantier conventionnelles peut être interdite. Il faudra alors avoir recours à des machines légères dont le rendement horaire est inférieur.

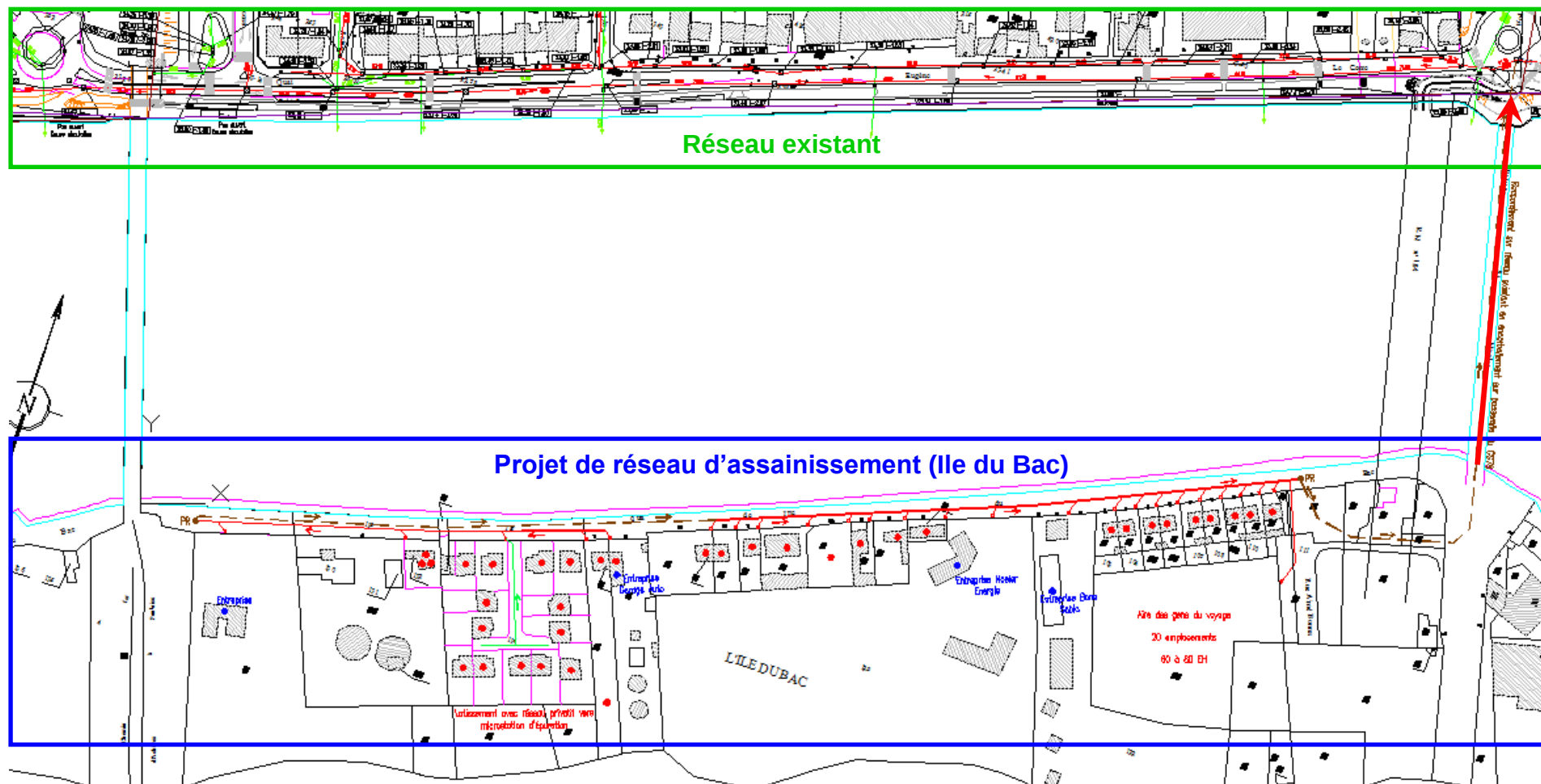
Dans d'autres situations, c'est la nature des terrains qui pourra allonger la durée du chantier (surface asphaltée, bétonnée, substrat rocheux...). Ce surcoût lié à l'implantation d'un dispositif est difficilement chiffrable. On peut en première approximation l'estimer selon les cas entre 15 et 50 % du coût normal du dispositif prévu.

V.3. PROPOSITION CONCERNANT LE QUARTIER DE L'ILE DU BAC

V.3.1. Travaux en domaine public

Le projet consiste, pour la collectivité, en la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement de collecte sur le secteur puis au transfert des effluents vers le réseau existant en rive droite de la Seine par le biais de la passerelle piétonne du Conseil Général des Yvelines.

Raccordement sur
réseau existant



Le projet se décompose en la pose des ouvrages suivants :

- ✓ des boîtes de branchement eaux usées devant chaque parcelle construite ou constructible,
- ✓ une canalisation de collecte des effluents en partie ouest diamètre 200 mm,
- ✓ un poste de relevage et de refoulement des effluents en limite ouest de la zone à proximité du pont SNCF dimensionné pour 50 Equivalents-Habitants,
- ✓ une canalisation de refoulement sous pression diamètre 80 mm vers la partie médiane de la zone (jusqu'au droit du n°17)
- ✓ une canalisation de collecte des effluents en partie est diamètre 200 mm,
- ✓ un poste de relevage et de refoulement pour 120 Equivalents-Habitants avec une importante HMT et un refoulement sur une longue distance, avec une dalle de renforcement pour mise en œuvre en conditions de nappe phréatique.
- ✓ une canalisation de refoulement sous pression diamètre 110 mm posée en encoffrement le long de la passerelle piétonne appartenant au Conseil Général des Yvelines (avec double peau compte tenu de la traversée de la Seine),
- ✓ le raccordement sur le réseau existant situé en rive droite de la Seine réseau communal ou réseau Syndical selon position définitive.

La synthèse des travaux à réaliser est présentée ci-dessous.

Ouvrages	Dimensions
25 boîtes de branchement eaux usées	
Canalisation de collecte ouest	200 mm sur 190 ml
Poste de relevage ouest	50 EH
Canalisation de refoulement ouest	80 mm sur 250 ml
Canalisation de collecte est	200 mm sur 260 ml
Poste de relevage est	200 EH
Canalisation de refoulement est	110 mm sur 300 ml
TOTAL	450 ml en 200 mm gravitaire 250 ml en 80 mm sous pression 300 ml en 110mm sous pression

Tous les travaux à réaliser devront être envisagés en conditions de nappe phréatique superficielle. Cette disposition implique trois obligations :

✓la mise en œuvre de **systèmes de rabattement de nappe** et de système de **palplanches** en phase travaux pour pallier à la présence de la nappe phréatique superficielle associée à la Seine et aux éventuelles crues. Les travaux seront ainsi à privilégier en période d'étiage.

✓la mise en œuvre de **canalisations en fonte** en priorité avec les lits de pose, **enrobages et ou lestages** rendus nécessaires à confronter avec une étude géotechnique sur le secteur en phase avant-projet,

✓la mise en œuvre de **postes de relevage/refoulement** en priorité **en béton** avec les **dalles de lestage** rendues nécessaires, en fonction des contraintes mises en évidence lors des études géotechniques.

Toutes ces dispositions seront à affiner lors de l'opération de maîtrise d'œuvre en phase étude.

Les travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement seront assortis d'une **étude géotechnique préalable** afin de définir les conditions de mise en œuvre en phase Etude, en phase Projet et en phase travaux. Il s'agit notamment de déterminer la profondeur de la roche et les mesures palliatives rendues nécessaires.

V.3.2. Travaux dans le domaine privé

Le particulier a à sa charge l'aménagement du réseau dans le domaine privé (en amont de la boîte de branchement).

Une fois les travaux terminés, les habitations situées dans la zone d'assainissement collectif auront 2 ans pour se raccorder au réseau, sauf prolongation de délai accordé par la collectivité.

V.1. PROPOSITION CONCERNANT LES BATEAUX-LOGEMENTS**V.1.1. Contexte et dimensionnement du projet**

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement sur les 15 travées situées entre les bateaux-logements et le réseau d'assainissement du Quai des Martyrs de la Résistance.

Le périmètre concerné comprend 15 travées de 4 bateaux chacune, soit environ 60 foyers. Lors du diagnostic, le nombre d'habitants par logement a été évalué à 2.5 en moyenne sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine. En appliquant ce ratio, on peut estimer que 150 habitants sont présents sur les bateaux-logements.

Le dimensionnement du réseau de collecte et de la station de traitement ont été vérifiés, afin de s'assurer qu'une fois étendu, le système d'assainissement est en mesure de traiter l'ensemble des eaux usées.

Le collecteur d'eaux usées du Quai des Martyrs est un Ø200, avec une pente moyenne d'environ 0.4%, soit un débit capable d'environ 70 m³/h. En considérant un rejet moyen de 150 L/j/habitant, le débit généré par les bateaux-logements serait d'environ 0.9 m³/h, soit 1.3% du débit capable. Le raccordement des bateaux-logements ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'écoulement des eaux usées dans le collecteur public.

Les eaux usées de Conflans-Sainte-Honorine sont traitées à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, dont la capacité nominale est de 400 000 EH. En 2014, les charges entrantes correspondaient à celles de 204 530 équivalents habitants. Aussi, le raccordement de 150 habitants supplémentaires ne devrait pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Ainsi, le raccordement des bateaux-logements ne devrait pas entraîner de dysfonctionnement du système d'assainissement ni de dégradation de l'environnement.

L'analyse du dimensionnement du réseau de collecte et des ouvrages (postes, station d'épuration) à l'aval des bateaux-logements sera complétée et mise à jour lors des études de maîtrise d'œuvre associées au projet.

V.1.2. Travaux en domaine public

Le projet se décompose en la pose des ouvrages suivants :

- ✓ un poste de refoulement sur la berge, pour rejeter les eaux usées de 4 bateaux, soit 20 Equivalents-Habitants,
- ✓ une canalisation de refoulement sous pression diamètre 80 mm vers le Quai des Martyrs de la Résistance,
- ✓ le raccordement sur le réseau existant situé Quai des Martyrs de la Résistance.

La synthèse des travaux à réaliser est présentée ci-dessous.

Ouvrages	Dimensions
15 postes de relevage	20 EH pour chaque poste
15 canalisations de refoulement	80 mm sur 15 ml

Tous les travaux à réaliser devront être envisagés en conditions de nappe phréatique superficielle. Cette disposition implique trois obligations :

- ✓la mise en œuvre de **systèmes de rabattement de nappe** et de système de **palplanches** en phase travaux pour pallier à la présence de la nappe phréatique superficielle associée à la Seine et aux éventuelles crues. Les travaux seront ainsi à privilégier en période d'étiage.
- ✓la mise en œuvre de **canalisations en fonte** en priorité avec les lits de pose, **enrobages et ou lestages** rendus nécessaires à confronter avec une étude géotechnique sur le secteur en phase avant-projet,
- ✓la mise en œuvre de **postes de relevage/refoulement** en priorité **en béton** avec les **dalles de lestage** rendus nécessaires, en fonction des contraintes mises en évidence lors des études géotechniques.

Toutes ces dispositions seront à affiner lors de l'opération de maîtrise d'œuvre en phase étude.

Les travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement seront assortis d'une **étude géotechnique préalable** afin de définir les conditions de mise en œuvre en phase Etude, en phase Projet et en phase travaux. Il s'agit notamment de déterminer la profondeur de la roche et les mesures palliatives rendues nécessaires.

V.1.3. Travaux dans le domaine privé

Le particulier a à sa charge l'aménagement du réseau dans le domaine privé, soit la mise en place d'une station de relevage, permettant l'évacuation des eaux usées par un raccordement de type pompier.

Une fois les travaux terminés, les logements situés dans la zone d'assainissement collectif auront 2 ans pour se raccorder au réseau, sauf prolongation de délai accordé par la collectivité.

V.2. CONCLUSION ET CARTOGRAPHIE

V.2.1. Prescriptions

Actuellement, l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables de la commune de Conflans-Sainte-Honorine dispose d'un système collectif d'assainissement **à l'exception de** :

- Du secteur des Bournouviers,
- Du quartier de l'Île du Bac,
- Des bateaux de navigation intérieure

Pour le secteur des Bournouviers, le zonage indique d'ores et déjà un mode d'assainissement collectif. Les travaux d'extension des réseaux devront donc être réalisés.

Pour le secteur de l'Île du Bac et les bateaux-logements du Quai des Martyrs de la Résistance, une étude a été réalisée afin d'évaluer le mode d'assainissement le plus pertinent d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Il a été décidé de passer ces secteurs en assainissement collectif. L'ensemble des installations d'assainissement non collectif devront donc être supprimées.

La zone d'assainissement collectif de Conflans-Sainte-Honorine va être étendue pour intégrer le secteur de l'Île du Bac et les bateaux-logements. Ainsi, l'ensemble de la commune de Conflans-Sainte-Honorine sera en zone d'assainissement collectif.

V.2.2. Cartographie

La carte de zonage d'assainissement ci-dessous définit 2 secteurs distincts :

- ☞ Les zones actuellement en assainissement collectif, d'après le zonage de 2002. Ces zones sont toutes maintenues en assainissement collectif.
- ☞ Les nouvelles zones en assainissement collectif. Il s'agit du quartier de l'Île du Bac et des bateaux logements (Quai des Martyrs de la Résistance). Ce secteur devra être raccordé au réseau public d'assainissement.
- ☞ Les zones actuellement en assainissement non collectif et maintenues dans ce mode d'assainissement. **Par défaut, toutes les habitations non concernées par les zones précédentes sont maintenues en assainissement non collectif.**



Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Conflans Sainte Honorine	M. Brosse, Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	OUI
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	NON
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	NON

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de Conflans Sainte Honorine a décidé d'engager une actualisation de son schéma directeur d'assainissement ainsi que du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) en vigueur a été établi en parallèle de l'élaboration du schéma directeur de 2002.

Le zonage des eaux pluviales n'est pas amené à être modifié.

Le zonage des eaux usées en vigueur place en assainissement collectif les secteurs urbanisés et urbanisables de la Ville de Conflans Sainte Honorine qui comprennent :

- En rive droite de la Seine : la ville de Conflans Sainte Honorine à l'exception des bateaux de navigation intérieure (Port Saint Nicolas) ;
- En rive gauche de la Seine : l'aire d'accueil des gens du voyage qui bénéficie d'un assainissement regroupé géré et exploité sous domaine public.

A l'inverse, les habitations ou bâtiments situés en dehors de la limite d'urbanisation doivent mettre en œuvre un assainissement non collectif. Il s'agit des secteurs :

- En rive droite de la Seine : les bateaux de navigation intérieure (Port Saint Nicolas) ;
- En rive gauche de la Seine : le lotissement pavillonnaire privé de l'Ile du Bac, les établissements industriels.

L'actualisation du schéma directeur d'assainissement a permis de réaliser une étude comparative des modes d'assainissement pour le quartier de l'Ile du Bac. La collectivité a décidé la création d'un réseau public d'assainissement pour ces habitations et établissements afin de les raccorder au réseau principal de la ville de Conflans Sainte Honorine situé en rive droite de la Seine.

La révision du zonage des eaux usées concerne donc le quartier de l'Ile du Bac, dont le mode d'assainissement passe du non collectif au collectif ainsi que la zone bateaux logements du port Saint Nicolas.



Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Révision

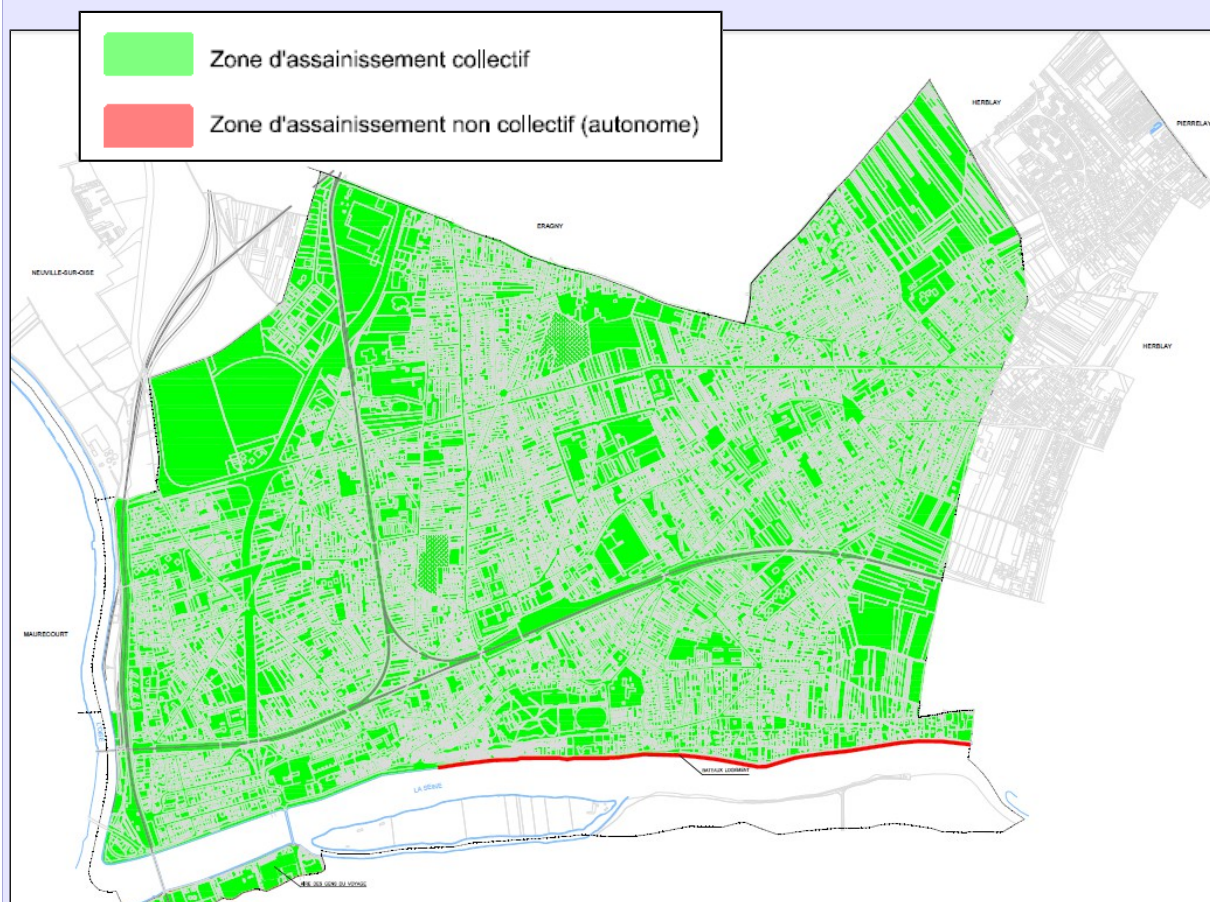
2006. Précision : le PLU approuvé en 2006 comporte une annexe sanitaire incluant le schéma directeur. Dans le document, il est précisé qu'une étude de schéma directeur d'assainissement communal a été réalisée en 2003 (en cours de révision) et que le zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées a fait l'objet d'une enquête publique du 13 mars au 14 avril 2004 et une approbation en date du 28 juin 2004.

Augmentation des zones collectives

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Les zones vouées à l'assainissement collectif seront les secteurs urbanisés et urbanisables qui comprennent :

- En rive droite de la Seine : la ville de Conflans Sainte Honorine à l'exception des bateaux de navigation intérieure
- En rive gauche de la Seine : l'aire d'accueil des gens du voyage, le quartier de l'Île du Bac



Caractéristiques des zonages et contexte	
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	PLU 3 avril 2006 Modifié le 24 juin 2013 +nouvelle procédure de modification en cours
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	NON
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	NON
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	OUI
Préciser ces études : Une étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de Conflans Sainte Honorine a été réalisée afin d'actualiser le schéma directeur d'assainissement, en amont de l'actualisation du zonage d'assainissement. Ce diagnostic comprenait entre autres une étude de faisabilité pour la création d'un assainissement collectif sur le Quai de l'Île du Bac, actuellement en zonage d'assainissement non collectif.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	NON
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	NON NON NON OUI OUI
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) La commune de Conflans-Sainte-Honorine présente les périmètres de protection rapprochés et éloignés du champ captant d'Andrézy doté d'une Déclaration d'Utilité Publique datant du 3 février 1995. La commune de Conflans Saint Honorine fait partie des communes intégrées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Seine et Oise datant de 2007.	

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



Carte d'zonage du PPRI Seine et Oise sur la commune de Conflans Saint Honorine (www.conflans-sainte-honorine.fr)

9. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON
NON

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- ZNIEFF 2 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

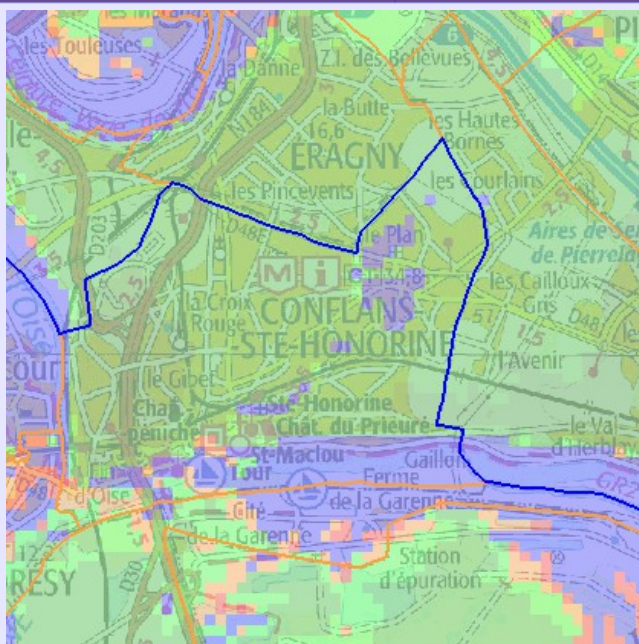
- NON
- OUI (1 site)
- NON
- NON
- NON
- NON
- OUI

• ZNIEFF1

Parc agricole et plans d'eau d'Achères

• Présence de nappe phréatique sensible

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle :

HR228A « L'Oise du confluent de l'Esches (exclu) au confluent de la Seine (exclu) »

HR155B « la Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) »

Deux cours d'eau sont présents sur la commune :

Cours d'eau	Etat écologique	Etat chimique
L'Oise	Bon état	Mauvais état
La Seine	Etat moyen	Mauvais état

• Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine : **FRHG102, FRHG107**

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

**NON
NON
NON**

Préciser lesquelles :

Conflans Sainte Honorine n'est à priori pas inclus dans le territoire d'une DTA.

Autres :

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Précisez :	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	Assainissement mixte
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	NON
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	NON

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	OUI
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ?	OUI
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? NON • Les non-conformités ont-elles été levées ? NON • Sont-elles en cours d'être levées ? NON	OUI EN PARTIE
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	NON
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	NON
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	OUI avec rejet sur le réseau d'eaux pluviales
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? La STEP est sous la compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans – Herblay. • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	NON
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : crues (fermeture des vannes de rejets en Seine ou Oise, arrêt des postes de relevages)	Oui (fermeture des vannes de rejet en Seine et Oise, arrêt des postes de relevages)
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? Lors de l'extension du réseau public d'assainissement, la priorité est donnée à la mise en place d'un réseau gravitaire afin de limiter les consommations énergétiques. Lorsqu'un poste de refoulement est nécessaire, une attention particulière est donnée au dimensionnement du poste et à sa consommation énergétique. • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	OUI

4 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Non concerné

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : •des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? •de ruissellement ? •de maîtrise de débit ? •d'imperméabilisation des sols ?	
Lesquels :	
2.Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	
Lesquelles :	
3.Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	
4.Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	
5.Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	
Si oui, lesquelles ?	
6.Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	
7.Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	
8.Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	
9.Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	
10.Avez-vous subi des •coulées de boues? •glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? •Autres :	
11.Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	

5 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non concerné

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
Expliquez pourquoi :
La modification du zonage prévoit la mise en place d'une extension de l'assainissement collectif sur le quai de l'Ile du Bac. Cette extension a vocation à renforcer la protection des milieux récepteurs et de l'environnement.
Aussi, la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas indispensable pour la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

A..... Le.....